

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 30 janvier 2025

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause l'ASBL Radio UMONS, dont le siège est établi place Warocqué, 17 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 80/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Radio UMONS par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, au vu du caractère répété des manquements constatés lors des exercices précédents » ;
- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 4 décembre 2024 ;
- 6 Entendu MM. Georges Kohnen, président, et Xavier Leclercq, vice-président, en la séance du 5 décembre 2024 ;

1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 80/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 15 % (dont au moins 11,25 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 8 A cet égard, le Collège a constaté, après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, que l'éditeur n'avait diffusé que 11,83 % (et 6,18 % entre 6 heures et 22 heures), d'œuvres entrant dans cette catégorie.
- 9 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de service

- 10 L'éditeur a exprimé ses arguments au moment du contrôle annuel, dans un courriel du 4 décembre 2024, et lors de son audition du 5 décembre 2024.

DS DS
Ml kl

- 11 S'il reconnaît se trouver en situation de manquement pour l'exercice 2023, il estime cependant que ce manquement est moins important que celui calculé par les services du CSA : alors que ces derniers ont calculé sa proportion de titres émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) à 11,83 %, lui détermine cette proportion à 14 %.
- 12 Il critique d'ailleurs la méthode de calcul du CSA, qui se base sur un échantillon de trois jours. L'éditeur estime qu'un aussi petit échantillon n'est pas représentatif pour un éditeur comme lui dont la programmation est fortement décentralisée et varie donc fort de jour en jour selon les émissions et les personnes qui en sélectionnent les titres. Il estime qu'il serait préférable de le contrôler sur la base d'un échantillon d'une semaine complète. A cet égard, il relève qu'en calculant sa proportion de titres issus de la FWB sur l'ensemble de la semaine pour laquelle les échantillons avaient été demandés, il arrive à une proportion plus élevée.
- 13 L'éditeur indique que la sous-évaluation de sa performance en matière de diffusion de titres issus de la FWB peut également s'expliquer par sa difficulté, parfois, à identifier les titres éligibles dans cette catégorie. En effet, si l'interprète d'un titre est généralement connu.e et facilement rattachable ou non à la FWB, cela peut être plus difficile pour son ou sa producteur.ice, auteur.e, ou compositeur.ice. Il y a donc des titres qui ne sont pas comptabilisés alors qu'ils pourraient l'être.
- 14 Enfin, l'éditeur indique avoir pris diverses mesures, depuis 2023, pour augmenter sa proportion de morceaux issus de la FWB :
- Il a adapté ses plages musicales automatiques (surtout ses plages de nuit) ;
 - Il a ajouté dans sa programmation de nouvelles séquences et émissions dédiées aux artistes de la FWB ;
 - Il a sensibilisé à nouveau ses équipes sur la nécessité d'inclure suffisamment de titres issus de la FWB dans la programmation musicale de la radio, conscient que ce type de sensibilisation doit être réalisé régulièrement compte tenu du roulement important parmi ses bénévoles.
- 15 En conséquence de toutes ces mesures, l'éditeur déclare avoir amélioré, en 2024, sa performance en termes de diffusion de titres issus de la FWB. Sur la semaine du 25 novembre 2024, ayant précédé son audition, il estime ainsi avoir atteint une proportion de 16,22 % de titres issus de la FWB (et 11,50 % en quota de jour).
- 16 A la suggestion faite par le Collège de solliciter une révision de son engagement à la baisse, l'éditeur répond ne pas être très favorable à une telle initiative car il craint de remettre en cause les motifs de son autorisation.
- 17 Après avoir été assuré par le Collège qu'une telle mesure pourrait être prise sans danger pour son autorisation, pour peu qu'elle réponde aux conditions légales et permette, notamment, par la hausse d'engagements dans d'autres domaines, de compenser la baisse d'engagement demandée, l'éditeur se montre néanmoins plus ouvert à cette option et s'engage à se renseigner à ce sujet auprès des services du CSA.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 18 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4^o et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...) »

4° diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h.

Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 10 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

19 En outre, selon l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

20 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

21 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 15 % d'œuvres musicales issues de la FWB, dont au moins trois quarts (donc 11,25 %) entre 6 heures et 22 heures. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint cet engagement.

22 Le grief est donc établi.

23 L'éditeur critique cependant la représentativité de l'échantillon, qu'il estime trop court pour le contrôle d'une radio à la programmation décentralisée comme la sienne.

24 L'argument de la programmation décentralisée n'est pas neuf, qu'il soit invoqué par l'éditeur ou par d'autres radios. Il est vrai qu'une telle organisation de l'antenne n'est pas sans poser des difficultés pour les éditeurs concernés, qui ont moins la maîtrise directe de leur programmation. Ceci ne les dispense cependant pas de respecter leurs obligations, même si cela implique effectivement, pour eux, de prendre d'autant plus de précautions pour monitorer au plus près le respect de leurs quotas et pour, quand cela s'impose, adopter des mesures rectificatives.

25 De nombreux éditeurs ayant une organisation similaire à celle de yoUfm prennent de telles précautions et parviennent à respecter leurs engagements. Ils prouvent donc que ceci est possible moyennant certains efforts.

26 Le fait qu'une majorité d'éditeurs y parviennent prouve également que la méthode de contrôle du CSA, basée sur un échantillon court, est une méthode qui présente suffisamment de fiabilité. Il est clair que, plus un échantillon est étendu, plus les constats tirés de celui-ci seront proches de la performance réelle de l'éditeur sur l'ensemble de l'exercice contrôlé. Toutefois, il convient de réaliser une balance des intérêts entre un contrôle correspondant parfaitement à la programmation de l'éditeur (qui serait fait, par hypothèse, sur 365 jours) et un contrôle ne mobilisant pas de manière irréaliste les ressources de l'éditeur et du CSA. A cet égard, la pratique a montré que, pour les radios indépendantes, un échantillon

d'une journée est généralement suffisamment fiable, compte tenu de l'application par le CSA d'une marge de tolérance de 10 %. En outre, certains éditeurs sont parfois invités à remettre des échantillons plus longs – en l'occurrence de trois jours – dans certaines circonstances, et notamment quand ils ont déjà fait l'objet de notifications de griefs. Ceci a été le cas pour l'éditeur qui, en 2023, de manière dérogatoire par rapport à la majorité des éditeurs de radios indépendantes, a été contrôlé sur un échantillon de trois jours.

- 27 Malgré cet échantillon élargi, les constatations faites par les services du CSA ont révélé un manquement par rapport à l'engagement, et qui plus est un manquement dépassant la marge de tolérance de 10 %. Ceci alors que d'autres éditeurs ayant une organisation similaire ont pourtant réussi à atteindre leurs engagements, même en contrôlant ceux-ci sur la base d'une seule journée. Le manquement constaté par le CSA l'a donc été sur la base d'une méthodologie raisonnable et ne peut être remis en cause sur cette base.
- 28 S'agissant de la difficulté d'identifier comme tels certains titres issus de la FWB, il s'agit également d'un argument invoqué de longue date par de nombreuses radios mises en cause pour le non-respect de leurs engagements pris dans ce domaine.
- 29 Le Collège ne conteste pas ce problème. Il est vrai qu'il n'existe pas, à ce jour, de liste fiable de titres et artistes de la FWB et que, de ce fait, certains titres ne sont parfois pas, à tort, comptabilisés comme ils le devraient. Cela étant, à nouveau, il est hautement improbable que ceci puisse faire la différence, pour un éditeur, entre un engagement respecté et un engagement non respecté. En effet, la grande majorité des titres éligibles sont identifiables sans trop de difficultés. Et pour les autres, les services du CSA ont tendance à adopter, dans le doute, une appréciation plutôt favorable aux éditeurs, en comptabilisant parfois des titres que ces derniers ont omis de compter.
- 30 Ce qui peut nuire à certains éditeurs, en revanche, est le fait de diffuser des sets de DJ. En effet, quand le détail et le nombre de morceaux diffusés par le DJ est manquant (ce qui est souvent le cas), la pratique des services du CSA consiste à considérer qu'une heure de set comporte quinze titres diffusés (ce qui correspond à une moyenne avérée). Ceci fait grimper le nombre de titres diffusés sur une journée, sans qu'aucun titre ne puisse être comptabilisé dans les quotas, faute d'information. Cela impose donc à l'éditeur de diffuser davantage de titres issus de la FWB s'il souhaite atteindre la proportion de titres qu'il s'est engagé à diffuser. Ce phénomène peut partiellement expliquer les difficultés de l'éditeur à atteindre son engagement.
- 31 L'éditeur indique néanmoins que, malgré ces difficultés, il a pu, en 2024, augmenter la proportion de titres issus de la FWB diffusés sur son service, et ce grâce à diverses initiatives.
- 32 Le Collège salue ces efforts. Il espère qu'ils seront effectivement confirmés lors du contrôle de l'exercice 2024.
- 33 Dans certains cas, le Collège fait preuve de clémence vis-à-vis d'éditeurs qui, bien qu'en infraction pour le passé, font état d'un rétablissement de leur situation pour l'avenir.
- 34 En l'espèce, le Collège doit néanmoins modérer son enthousiasme. S'il se réjouit effectivement des améliorations annoncées par l'éditeur, il ne peut pas non plus croire ce dernier sur parole, au vu de ses antécédents.
- 35 Le Collège rappelle que, sur les trois précédents exercices contrôlés (2019, 2020 et 2021¹), il a par deux fois constaté établi dans le chef de l'éditeur le même grief que celui qui fait l'objet de la présente

¹ Conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 1° du décret, au terme des trois premières années d'autorisation, les radios indépendantes ne sont plus contrôlées qu'une année sur deux. L'exercice 2022 n'a donc pas fait l'objet d'un contrôle.

décision. Pour l'exercice 2019, il a adressé à l'éditeur un avertissement² et, pour l'exercice 2020, il a exceptionnellement décidé de ne pas assortir le grief de sanction « *compte tenu du contexte de la crise sanitaire qui a durement affecté l'ensemble du monde radiophonique* ». Il avait néanmoins précisé ce qui suit³ :

« Le Collège ne peut tolérer indéfiniment le non-respect d'un engagement ayant permis à l'éditeur d'obtenir son autorisation. Si un éditeur s'avère, dans la durée, incapable de respecter un engagement, il lui appartient de s'interroger sur les raisons de cette incapacité et sur les mesures de nature à y mettre efficacement fin. Si les démarches accomplies par l'éditeur depuis deux ans ne portent pas leurs fruits, il lui incombe d'en prendre d'autres, plus radicales.

Le Collège met dès lors l'éditeur en garde sur le fait que c'est la dernière fois qu'il fait preuve de clémence à son égard en ce qui concerne son engagement en matière d'œuvres issues de la FWB. A l'avenir, soit l'éditeur devra démontrer avoir pris des mesures drastiques mettant fin à son manquement, soit il devra solliciter une révision à la baisse de son engagement. Le Collège entend bien que l'éditeur ne souhaite pas mettre en œuvre cette seconde option, et il apprécie l'attachement de l'éditeur à la diffusion d'artistes locaux, mais il constate qu'il est vain de conserver un engagement élevé si c'est pour ne pas le respecter et qu'il est parfois plus réaliste et honnête de revoir ses ambitions à la baisse si cela permet d'être en accord avec celles-ci. »

- 36 Depuis lors, l'éditeur avait, il est vrai, accompli des efforts qui lui avaient permis de respecter son engagement pendant l'exercice 2021⁴. L'année 2023 est cependant marquée par un regrettable retour en arrière.
- 37 Compte tenu des infractions et des mises en garde passées, le Collège ne peut faire l'impasse sur une sanction pour l'exercice 2023. Cependant, compte tenu aussi de la capacité de l'éditeur, qu'il a déjà démontrée en 2021, de faire des efforts, et compte tenu des améliorations espérées pour 2024, le Collège souhaite modérer sa sévérité.
- 38 Dès lors, considérant le grief, considérant que c'est la troisième fois que ce même grief est établi dans le chef de l'éditeur, considérant son incapacité à réaliser des efforts de manière constante pour respecter son engagement, mais considérant également ses déclarations encourageantes pour l'avenir et, surtout, son ouverture, pour la première fois, à solliciter une révision de son engagement, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL Radio UMONS un avertissement.
- 39 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Radio UMONS un avertissement.
- 40 Malgré les déclarations encourageantes faites par l'éditeur concernant l'exercice 2024, le Collège constate que, d'année en année, le respect, par l'éditeur, de son engagement, semble représenter pour lui un défi qu'il éprouve des difficultés à relever de manière régulière et fiable. Même quand il y parvient, ceci ne semble pas nécessairement acquis sur le long terme. Le Collège réitère donc plus vivement son encouragement à l'éditeur de solliciter une révision de son engagement. Comme déjà dit, ce mécanisme est prévu par la législation et parfaitement autorisé moyennant le respect d'un certain nombre de

² Collège d'autorisation et de contrôle, 22 avril 2021, en cause l'ASBL Radio UMONS ([Décision YouFM non-respect des quotas de diffusion – CSA Belgique](#))

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 2 juin 2022, en cause l'ASBL Radio UMONS ([Quotas musicaux : Contrôle annuel 2020 : Décision yoUfm – CSA Belgique](#))

⁴ [Avis 2022 : yoUfm – exercice 2021 – CSA Belgique](#)

conditions dont le but est d'assurer que le projet radiophonique conserve une valeur équivalente et justifie donc toujours l'autorisation accordée à l'éditeur. Généralement, ceci passe par la prise de nouveaux engagements (ou l'augmentation d'engagements existants) permettant de compenser la baisse d'engagement demandée. Le Collège rappelle que les services du CSA sont à la disposition de l'éditeur pour toute question qu'il se poserait en la matière et pour l'assister dans ses éventuelles démarches futures.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2025.

DocuSigned by: *Mathilde Allet* DocuSigned by: *Karim Bourki*
8CA19B3ED537454... 08013E62BA9E470...